



**PRÉFET  
DE SAINT-BARTHÉLEMY  
ET DE SAINT-MARTIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement de Guadeloupe  
UT DEAL de Saint-Barthélemy  
et de Saint-Martin**

**Arrêté n° 2022/012/PREF/SE/DEAL du 15/02/22**

**portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de  
l'environnement concernant la réhabilitation de la marina de l'Anse Marcel**

**Collectivité de Saint-Martin**

Le préfet de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, en outre représentant de l'état dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret du Président de la République du 25 novembre 2020 portant nomination de monsieur Serge GOUTEYRON en qualité de préfet délégué auprès du représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 22 novembre 2021, présenté par Anse Marcel Marina SAS, enregistré sous le n° 971-2021-00031 et relatif à la réhabilitation de la marina de l'Anse Marcel à Saint-Martin ;
- Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- Vu le courrier en date du 10/01/2022 adressé au pétitionnaire pour observations sur les prescriptions spécifiques, resté sans réponse ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant qu'il y a lieu de connaître l'évolution de la qualité du milieu marin dans la marina de l'Anse Marcel ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

## ARRÊTE

### Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION

#### Article 1<sup>er</sup> - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la Anse Marcel Marina SAS, représentée par son Président, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la :

#### Réhabilitation de la marina de l'Anse Marcel

située dans la collectivité de Saint-Martin.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1.900.000 Euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 160.000 Euros mais inférieur à 1.900.000 Euros (D)  NB : Cette rubrique a été modifiée par délibération du conseil territorial de la collectivité de Saint-Martin (N°CT -14-5-2013) : 1° D'un montant supérieur ou égal à 3 500 000 euros (A) 2° D'un montant supérieur ou égal à 300 000 euros mais inférieur à 3 500 000 euros (D).	Déclaration	Arrêté du 23 février 2001

### Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

#### Article 2 - Prescriptions générales

Le déclarant respecte les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

#### Article 3 - Prescriptions spécifiques

Le déclarant respecte les prescriptions prévues dans le dossier de déclaration.

#### *Suivi de la qualité de l'eau du plan d'eau*

Le déclarant réalise deux fois par an (en carême et en hivernage) un suivi de la qualité de l'eau du plan d'eau.

Paramètres à analyser : pH, salinité, température, oxygène dissous, ammonium, matières en suspension, *escherichia coli*, streptocoque fécaux ou entérocoques intestinaux.

Ces résultats sont transmis au service de police de l'eau avant le 31 décembre de chaque année.

#### **Suivi de la qualité des sédiments du bassin portuaire**

Le déclarant réalise tous les trois ans le suivi de la qualité des sédiments du bassin portuaire, sur une ou plusieurs stations représentatives de l'activité portuaire.

Paramètres à analyser : métaux lourds, HAP, congénères du PCB, TBT conformément au référentiel du 9 août 2006.

Ces résultats sont transmis au service de police de l'eau avant le 31 décembre de leur année de réalisation.

#### **Article 4 - Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **Article 5 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration déposé le 22 novembre 2021, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 - Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 7 - Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 - Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 10 - Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté est transmise à la collectivité de Saint-Martin, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le président de la collectivité de Saint-Martin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, et dont une copie sera tenue à la disposition du public à la collectivité de Saint-Martin.

*Saint-Martin, le*

Le Préfet

Serge GOUTEYRON

Pour le Préfet,  
le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général  
Fabien SÉSE

